



## **Note de présentation des modifications prévues dans le cadre de la révision du PDR-FEADER de Lorraine**

Date : le 9 Juillet 2019

---

### **Objet : Eléments d'information en vue de la proposition de nouvelle maquette du PDR Lorraine**

Le remaquetage du PDR Lorraine est une action de modification du PDR, encadrée par le règlement (UE) n° 1305/2013. Il a été réalisé dans un cadre de coopération, de coordination et de consultation du partenariat, en particulier avec les acteurs lorrains de l'agriculture et de la forêt. Il a été établi sur la base d'une réflexion à mi-parcours sur la stratégie et les nouvelles priorités de l'Autorité de Gestion, tout en tenant compte des besoins et des enseignements issus du terrain dans le respect de la stratégie du PDR validé en 2015.

Les grands principes du remaquetage ont été présentés en Comité de Suivi du 14 novembre 2018, avec un certain nombre de transferts répondant aux contraintes suivantes :

- transfert au sein d'une même mesure et d'un même Domaine Prioritaire (DP)
- transfert au sein d'une même Priorité mais pas forcément entre les mêmes DP
- transfert entre Priorités similaires (investissements, environnement)
- et de manière générale, favoriser les transferts entre mesures bénéficiant aux mêmes types de bénéficiaires.

Les documents formalisant ces propositions de modification et leur argumentaire détaillé ont fait l'objet d'un travail de concertation et d'échanges avec le représentant de la DG AGRI (Commission européenne). La démarche, la logique des transferts et l'argumentaire ont été bien compris. Ils entraînent par conséquent des modifications du PDR dans plusieurs de ses sections, en particulier celles relevant de la stratégie, du plan de financement et du plan des indicateurs. Ils traduisent les transferts de crédits au sein de la programmation.

Il est nécessaire désormais de les soumettre à de manière officielle après consultation écrite du Comité de Suivi.

A ce jour, les points principaux sont les suivants :

- Les transferts majeurs de maquette sont proposés au profit de la Priorité 4 en faveur de l'environnement pour abonder les MAEC à partir essentiellement des reliquats estimés des mesures de la Priorité 2 en faveur de la compétitivité des exploitations (mesure 4.1) et de l'installation des jeunes agriculteurs (mesure 6.1).

La Priorité P4 pourrait ainsi bénéficier d'environ 12,34 M€ supplémentaires au bénéfice des mesures 10 MAEC.

En effet, la très forte mobilisation des mesures surfaciques, en particulier celle des MAEC a pour conséquence de créer des besoins importants de soutien depuis le début de la programmation 2014-2020. Les estimations réalisées par les services régionaux soulignent que cette tendance va se poursuivre jusqu'à la fin de la programmation.

En revanche, les mesures en faveur la mesure 4.1 pour la compétitivité économique des exploitations agricoles et la mesure 6.1 pour l'installation des jeunes agriculteurs présentent des excédents qu'il est proposé de transférer.

Au cours de la période 2007-2013, pour la mesure 4.1, il y a eu une forte hausse des investissements et la programmation pour la période suivante a tenu compte de cette augmentation. Cependant, le début de la période de programmation actuelle, entre 2015 et 2017, a connu un fléchissement des investissements dans les exploitations agricoles si on compare cette tendance à la fin de programmation précédente. Depuis 2018, la programmation connaît une forte augmentation de plus de 30 % du nombre de dossiers déposés qui se poursuit sur 2019. Toutefois, cette dernière ne sera pas en mesure de compenser la diminution des besoins entre 2015 et 2017 et un réajustement à la baisse des besoins en investissements s'avère nécessaire. Ce sont 2 M€ de reliquat de cette mesure qui pourraient bénéficier aux MAEC à concurrence de 0,397 M€.

S'agissant de la mesure à l'installation, elle a été surdotée, ce qui explique un reliquat important. Il n'y a pas d'évolution pour cette mesure dont le reliquat de 6,87 M€ sera libéré pour abonder les mesures en faveur des MAEC.

Pour l'Agriculture Biologique, la tendance exprimée en Lorraine est très importante comme celle exprimée au niveau national. En effet, cette demande s'est largement exprimée dans le cadre des États généraux de l'alimentation (EGA) et a été reprise dans la feuille de route 2018/2022 de la politique de l'alimentation du gouvernement, avec des objectifs ambitieux. Le programme ambition bio 2022 porte notamment l'objectif de parvenir à 15% de la surface agricole utile française conduite en agriculture biologique en 2022. Forte de cette demande et en cohérence avec le Plan national en faveur de l'Agriculture Biologique, l'Agriculture Biologique lorraine s'inscrit dans une dynamique importante et ses besoins de soutien trouvent satisfaction grâce à un engagement collectif optimisé des cofinanceurs nationaux sans que cela nécessite un abondement de la maquette.

Il faut noter que le travail de remaquetage a dû être mené sans prendre en compte l'ICHN, pour laquelle l'Autorité de Gestion attend toujours les estimations du MAAF intégrant la révision des zones défavorisées.

- Des transferts de moindre importance sont également proposés au sein des mesures forestières pour répondre à leurs besoins. Ces ajustements ont été réalisés selon les besoins exprimés par les professionnels de la filière forestière. En effet, 2,392 M€ qui ne seront pas consommés par la mesure 43 desserte forestière seront affectés à la M86A et M16.7B, et un reliquat de 1,7 M€ issu de la desserte forestière est cependant proposé vers les MAEC.

- Des abondements mineurs sont enfin proposés de la mesure de Natura 2000 dont les besoins augmentent d'ici la fin de la programmation ainsi que pour la lutte contre la prédation qui connaît la même tendance.
- L'Assistance Technique bénéficie aussi d'un ajustement à la hausse pour se mettre en jour par rapport à l'organisation actuelle alors qu'elle avait été volontairement été réduite au moment de la validation du PDR. Ainsi, 1.64 M€ de reliquat de la mesure 4.1 pourraient bénéficier à l'AT pour honorer le renforcement de la capacité administrative de l'AG pour une meilleure mobilisation du FEADER comme le soulignait la Commission lors du Comité de suivi du 10 Novembre 2017.

Le tableau suivant présente de manière plus synthétique les mouvements proposés :

Mesure	Maquette actuelle (V4.1 du 4/7/2018)	Maquette proposée	Montant évolution	% évolution /mesure	% évolution /maquette
M01	3 000 029	2 100 000	-900 029	-30,0%	-0,3%
M02	1 500 000	0	-1 500 000	-100,0%	-0,5%
M04	55 850 167	51 166 412	-4 683 755	-8,4%	-1,4%
M05	17 020	17 020	0	0,0%	0,0%
M06	37 095 000	29 279 400	-7 815 600	-21,1%	-2,4%
M07	18 000 566	18 940 829	940 263	5,2%	0,3%
M08	7 405 436	6 826 791	-578 646	-7,8%	-0,2%
M10	47 200 000	53 497 089	6 297 089	13,3%	1,9%
M11	23 340 000	31 120 494	7 780 494	33,3%	2,4%
M11	20 000	20 000			
M13	110 991 290	110 991 290	0	0,0%	0,0%
M16	4 459 684	5 009 683	549 999	12,3%	0,2%
M19	17 760 300	17 760 300	0	0,0%	0,0%
M20	2 451 798	4 096 302	1 644 504	67,1%	0,5%
total	329 091 290	330 825 610	1 734 320	0,5%	0,5%

Eu égard à la maquette initiale, les propositions de remaquetage permettent également de :

- conserver une allocation stable de FEADER stable en faveur de mesures agricoles en respectant les besoins de chacune des mesures,
- ajuster celles des mesures forestières à leurs besoins et de proposer un transfert de leur reliquat de maquette au profit de mesure de la Priorité 4 (MAEC),
- conserver une allocation stable (33.5 M€) en faveur des territoires dans le respect des engagements pris au moment de la validation du PDR.

**Par ailleurs, la révision du PDR est également l'occasion d'apporter des précisions rédactionnelles sans conséquences majeures sur la mise en œuvre du programme. En voici le détail :**

Mesure	Rubrique	Modification proposée	Motivations
4.2A	8.2.3.3.2.8	<p>mise à jour des régime cadre ajout :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le régime cadre notifié N°SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;</li> <li>- le régime cadre exempté de notification N° SA 49435 (anciennement 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.</li> </ul>	être en adéquation avec la règlement en vigueur
7	8.1	<p>Intégrer précision quant à l'éligibilité temporelle des frais généraux hors secteur agricole et hors champs des aides d'Etat : A l'exception des frais généraux au sens de l'article n°45 du Règlement (UE) n°1305/2013, est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux. Ainsi, pour les investissements, la signature d'un devis, l'achat de prestation ou de fournitures, ou le lancement d'opération technique, antérieurs à toute demande de soutien dans le cadre d'appel à candidatures ou projets, rendent inéligibles les dépenses concernées.</p>	<p>L'arrêté d'éligibilité des dépenses du 08 mars 2016 prévoit que, hors champ agricole et hors champ des aides d'Etat, l'AG peut fixer la date d'éligibilité. L'AG a donc souhaité préciser ce point dans le PDR afin de clarifier les modalités de gestion des dossiers et garantir un traitement équitable et cohérent des dossiers</p>
8.6B	8.2.7.3.6.6	Passer le seuil de 4 ha à 2ha	<p>Seuil apparaissant comme plus adapté aux besoins car en adéquation avec les modes de pratiques de sylviculture actuelles (interventions sylvicoles plus fines et dynamiques dans une logique de mélanges d'essences et également au regard des changements climatiques)</p>
4.1	8.2.3.3.1.8	suppression du zonage ZIPOA	<p>L'ensemble des matériels "hors matériels herbe" est éligible sur l'ensemble du bassin Rhin Meuse. Il faut noter que durant les dernières années de suivi de ce dispositif, il n'y a eu aucune demande d'exploitant en dehors de ce zonage car il s'y trouve très peu de grandes cultures. La faible possibilité de dossiers supplémentaires, et également un souci de simplification conduit l'agence de l'eau à demander la suppression de ce zonage.</p>
4.1	8.2.3.3.1.5 - Coûts admissibles	<p>Dans la catégorie "dépenses exclues" sont mentionnés les "investissements immatériels".</p> <p>Proposition de modification : "Les investissements immatériels, sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel".</p>	<p>La formulation actuelle rend inéligible les logiciels permettant le fonctionnement des robots de traite.</p>